



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-563

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à la société
TTM ENVIRONNEMENT à CUSTINES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R.512-69 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-523 du 12 avril 2007 modifié autorisant la société TTM ENVIRONNEMENT à exploiter diverses installations de traitement de déchets (mâchefers, eaux grasses, déchets de papiers) sur le territoire de la commune de CUSTINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie a ravagé le 18 septembre 2012 l'entrepôt de la société TTM ENVIRONNEMENT à CUSTINES, abritant le stock de déchets de papiers à traiter ou déjà compactés ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont ruisselé sur le site puis se sont déversées dans le milieu naturel, en l'occurrence un fossé rejoignant la Moselle ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie sont susceptibles d'avoir généré un impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de caractériser et quantifier cet impact afin d'en tirer les mesures à prendre pour y remédier, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation des mesures et diagnostics pour ce faire ne permet pas la consultation préalable du CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société TTM ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé chemin de l'écluse, ZI du Pré à Varois à CUSTINES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu sans délai de mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, ... Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées,

Article 3 : Remise du rapport d'accident (article R.512-69 du Code de l'Environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 7 du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental du sinistre

La société TTM ENVIRONNEMENT remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (zones naturelles, sources et captage d'eau potable, activités de pêche, ...) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima :
 - o hydrocarbures aromatiques polycycliques,
 - o aldéhydes,
 - o composés organiques halogénés,
 - o dioxines et furannes,
 - o métaux ;
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant veille à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

et/ou

- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment par fonction des polluants ciblés).

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.

Article 7 : Echéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Article 3) : 5 jours
- article 4a) : 5 jours
- article 4b) : 5 jours
- article 4c) : 5 jours
- article 4d) : 5 jours
- article 4e) : 5 jours
- article 4f) : 5 jours
- article 4g) : 10 jours
- article 4h) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 5 : 5 jours
- article 6 : 30 jours

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société TTM Environnement

et dont une copie sera adressée :

au Maire de CUSTINES.

NANCY, le
Le Préfet,

25 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

